

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE  
Département Santé Publique et Environnementale

La Déléguée Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Mme BERGÉ  
Tél. : 02 49 10 48 25  
Mél. : ars-dt49-spe@ars.sante.fr

à

Monsieur le Directeur  
Direction départementale des Territoires  
Service urbanisme, aménagement et risques  
Unité Coordination des Procédures d'Urbanisme  
Bâtiment M  
Cité Administrative - ANGERS

Angers, le 10 DEC. 2018

**Objet :** Dossier de second arrêt de projet du PLU de la commune d'Orée d'Anjou

**Réf. :** Votre envoi du 29 octobre 2018 – SUAR/CPU\_2017-253b.odt - Affaire suivie par Messieurs BRÉGEON et THUIA

Par envoi ci-dessus référencé, vous m'avez transmis, pour avis, le dossier du second arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ORÉE D'ANJOU.

Mes services ont étudié les documents de manière à se prononcer sur les effets (bénéfiques ou néfastes) que ce projet d'aménagement de territoire est susceptible d'avoir sur la santé des populations. En effet, les conditions de vie font partie des déterminants de santé au même titre que les conditions sociales, environnementales, économiques ou l'organisation du système de soins. Il est désormais reconnu que les choix liés à l'aménagement du territoire influencent la santé, la qualité de vie et le bien-être des populations.

L'ensemble des **déterminants de santé** (air, eau, site et sol pollués, rayonnements ionisants, transports et mobilité, nuisances sonores, habitat et cadre de vie,...) ont donc fait l'objet d'une attention particulière dans l'objectif d'obtenir un **urbanisme favorable à la santé** sur l'ensemble du territoire.

Les remarques de l'ARS sur les déterminants de santé sont détaillées ci-après.

Cet avis vaut contribution de l'ARS à l'avis de l'autorité environnementale.

#### GESTION ET QUALITÉ DE L'EAU :

##### **L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE – LA PROTECTION DES RESSOURCES ET DES USAGES SANITAIRES LIÉS A L'EAU :**

Le territoire de la commune d'Orée d'Anjou est concerné par les périmètres de protection des captages publics d'eau potable de Champtoceaux et d'Ancenis. Les servitudes afférentes aux arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) d'instauration des périmètres de protection de ces ressources en eau doivent être affichées dans le document d'urbanisme, notamment pour les communes déléguées dont le territoire est concerné par les périmètres de protection.

##### • Les arrêtés de DUP :

L'arrêté de DUP du champ captant du « Cul du moulin » à Champtoceaux du 28 février 2005 a été modifié une première fois le 17 août 2011 **et, tout récemment suite à la mise en service d'un nouveau forage, le 21 novembre 2018.**

L'arrêté interpréfectoral du captage de « l'Ille Delage » à Ancenis (44) a été signé le 17 octobre 2014.

Ces arrêtés sont mentionnés dans le rapport de présentation, le PADD et annexés au dossier de PLU.

**Il conviendra néanmoins que le nouvel arrêté modificatif susvisé du champ captant du « Cul du Moulin » à Champtoceaux soit annexé au PLU d'Orée d'Anjou.**

.../...

- Les servitudes d'utilité publique :

Le plan des servitudes est complet : les périmètres de protection immédiate (PPI), rapprochée (PPR) et éloignée (PPE) du champ captant de Champtoceaux sont affichés sur le territoire des communes déléguées de Champtoceaux et de La Varenne. Le périmètre de protection rapprochée (PPR2) du captage d'Ancenis est affiché sur les territoires des communes déléguées de Liré et Bouzillé.

**Par contre, la servitude AS1 liée au captage d'Ancenis n'est pas inscrite dans la liste des servitudes.**

**Il conviendra également de compléter le libellé de la servitude AS1 liée au champ captant du « Cul du Moulin » de Champtoceaux en y faisant apparaître le nouvel arrêté modificatif du 21 novembre 2018.**

- Les plans de zonage réglementaire :

L'ARS a demandé à maintes reprises que les Périmètres de Protection Rapprochée (PPR) des captages de Champtoceaux et d'Ancenis soient clairement affichés sur les plans de zonage afin que chaque propriétaire (et/ou locataire) puisse aisément repérer les servitudes impactant son terrain.

**Cette demande n'est que partiellement prise en compte**, seule une partie du PPR de Champtoceaux bénéficie du zonage spécifique Np de protection de captage d'eau potable.

De plus, **aucune dénomination de zonage n'est visible** sur les secteurs concernés par les PPR. Il ne peut donc pas être jugé que les prescriptions édictées par les arrêtés de DUP sont respectées.

La volonté de protéger la ressource en eau est clairement affichée dans le PADD, le rapport de présentation et le règlement littéral avec la création d'une zone Np dédiée.

**Aussi, afin d'aller jusqu'au bout de la démarche de protection de la ressource en eau, il convient de zoner en Np l'ensemble des parcelles intégrées dans les Périmètre de Protection Rapprochée des captages d'Ancenis et de Champtoceaux.**

**Le zonage Np doit être clairement considéré comme une zone spécifique dédiée à la protection de la ressource en eau et non comme un STECAL.**

Afin d'assurer une protection efficace des ressources publiques d'eau potable, la collectivité a judicieusement inscrit les parcelles des périmètres de protection rapprochée des captages au Droit de Préemption Urbain.

La protection du réseau de distribution publique d'eau potable est un des enjeux de santé publique. L'article 12 de chaque zonage du règlement littéral relatif aux dessertes par les réseaux prend en compte de manière satisfaisante cet enjeu.

#### ⚡ LES EAUX USÉES – LA QUALITÉ DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT :

Le dossier présenté aborde la thématique de l'**assainissement collectif** de manière satisfaisante. Les schémas directeurs d'assainissement et zonages d'assainissement sont récents ou en cours. L'ouverture à urbanisation de nouvelles zones d'habitat et/ou d'activités est subordonnée aux capacités épuratoires des unités de traitement des eaux usées.

**Le zonage d'assainissement des eaux usées** révisé a inscrit l'ensemble bâti du secteur de la Bonde, la Rivière et le Cul du Moulin à Champtoceaux en assainissement collectif. Les eaux usées du secteur seront refoulées vers le poste de refoulement des Garennes de Champtoceaux, pour être ensuite traitées à la station de traitement des eaux usées communale. Ce schéma devrait permettre une protection efficace de la ressource en eau des captages de Champtoceaux, il reçoit l'aval de l'ARS.

Certaines zones urbanisables ne sont pas desservies par l'assainissement collectif (cas du secteur de renouvellement pavillonnaire des Cormiers à Champtoceaux zoné en UB, du secteur de La Coindassière à La Varenne zoné en UH, de dents creuses de hameaux,...). L'ARS rappelle qu'il sera difficile de mener une politique de densification du bâti dans ces secteurs où un parcellaire plus restreint ne permet pas de mettre en place des **installations d'assainissement autonome classiques**. De plus, la perméabilité du sol étant en règle générale faible dans le secteur des Mauges, des rejets d'eaux usées traitées aux pluviaux seront incontournables, alors que l'épuration et la dispersion des effluents par le sol en place est le dispositif réglementaire à privilégier. L'ARS a d'autre part déjà alerté la collectivité sur le fait que le SPANC rencontre régulièrement des difficultés lors de la mise aux normes des installations non conformes dans les hameaux et villages non desservis par un réseau d'assainissement collectif du fait de la présence de puits (respect de distance de 35 m minimum).

Concernant la **protection de la population** contre les possibles **risques de nuisances** liées à l'**implantation des stations d'épuration** (olfactives, sonores, prolifération de rongeurs et/ou de moustiques,...), les documents graphiques matérialisent bien la position des unités de traitement des eaux usées existantes et/ou en projet par le zonage Ne. Si la majorité des unités de traitement sont éloignées des zones d'habitat, il a été relevé que l'emplacement n°35 réservé à l'extension de l'unité de traitement de La Faverie à La Varenne n'est distant de d'une 50<sup>aine</sup> de mètres des plus proches habitations. L'emplacement réservé à l'extension de la station d'épuration devra être décidé après la réalisation d'une étude démontrant l'absence de nuisances de voisinage et de risques sanitaires pour les plus proches habitants (cf. arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif).

## QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT SONORE :

L'impact du bruit sur la santé doit être considéré comme un critère important dans les décisions relevant des politiques d'aménagement et de déplacement. Les effets sur la santé doivent être appréhendés le plus en amont possible afin d'éviter, par la suite, des travaux de résorption difficiles et coûteux. Les objectifs du PLU doivent permettre de prévenir, supprimer ou limiter les nuisances sonores et de préserver les zones de calme.

La protection de la santé des populations vis-à-vis des nuisances sonores est abordée de manière très satisfaisante dans le PADD : « *La commune nouvelle est concernée par des voies classées bruyantes sur certains de leurs tronçons : la RD 763, la RD 17, la RD751 et la RD23. Tout projet à proximité de ces voies devra intégrer des principes de réduction des effets du bruit (prise en compte de l'arrêté préfectoral n°2016-099 du 09/12/2016) portant classement sonore des voies bruyantes. Par ailleurs, le PLU visera à la réduction des nuisances sonores pour les projets se situant en limite entre zones d'habitat d'une part et zones d'activités, salles polyvalentes et leurs parkings d'autre part.* »

**Par contre, dans les autres documents du dossier de second arrêt de projet du PLU, la thématique des nuisances sonores liées aux infrastructures routières est prise en compte de manière incomplète, voire erronée :**

- le rapport de présentation, dans son chapitre Etat Initial de l'Environnement, ne cite que les RD n°763 et n°17 comme source de bruit routier ;
- les documents graphiques des communes déléguées de Landemont, Saint-Laurent-des-Autels, Liré, Saint-Christophe-la-Couperie, Champtoceaux, ne reprennent pas le classement sonore en vigueur des voies bruyantes ;
- certaines OAP ne prennent pas en compte le classement sonore en vigueur des infrastructures routières ;
- le plan des servitudes ne fait apparaître les marges affectées par le bruit des infrastructures que pour les seules RD n°763 et n°17 ;
- la carte des infrastructures bruyantes de l'annexe 5.3 est obsolète.

Pour chaque secteur d'OAP susceptible d'être concerné par un risque de nuisance sonore doit être mentionné que des aménagements spécifiques sont à mettre en place pour limiter l'impact sonore (outre les isolations phoniques réglementaires, privilégier les pièces calmes et les jardins en arrière des habitations,...). Pour rappel, un simple recul de 10 à 20 mètres, même paysager, n'a aucun effet d'atténuation des nuisances sonores !!...

## QUALITÉ DE L'AIR EXTÉRIEUR :

La qualité de l'air ambiant sur l'ensemble du territoire communal est annoncée « satisfaisante » au regard de celle la région des Pays de la Loire. Les principales sources de dégradation de la qualité de l'air relevées sur le territoire communal sont celles issues des transports avec l'émission de particules fines.

Le dossier de second arrêt de projet du PLU prend en compte de manière jugée satisfaisante la préservation de la qualité de l'air sur le territoire. Des dispositions sont prises pour maintenir, voire améliorer, la qualité de l'air : mise en place de recul paysager entre les zones d'habitat et les parcelles agricoles exploitées (vignes, cultures, maraîchage,...), entre les zones d'habitat et les voies de circulation plus importante, création de liaisons douces (voies piétonnes et cyclables) pour éviter le recours systématique à l'utilisation de la voiture, création d'espaces de covoiturage,...

Pour aller plus loin dans le maintien d'une qualité de l'air extérieur satisfaisante, il convient de rappeler que l'aménagement des espaces verts et les plantations dans les lieux publics doivent être réalisés en tenant compte du pouvoir allergisant des pollens disséminés par les végétaux. Il est souhaitable de varier les espèces tout en privilégiant celles qui sont peu allergisantes.

Si le règlement littéral préconise la plantation de haie bocagère d'essences variées, il a été relevé que **certaines espèces recommandées ont un fort potentiel allergisant (charme, frêne, noisetier notamment).**

## MOBILITÉS-TRANSPORTS ET ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS/SERVICES :

L'ARS préconise la mise en place d'infrastructures adaptées amenant à la pratique de la marche, du vélo et à l'utilisation des transports en commun ou de transports partagés permettant aux personnes d'adopter des modes de vie plus sains en milieu urbain (activité sportive, amélioration de la qualité de l'air,...).

L'accessibilité aux différents services, équipements, commerces, lieux de travail,... par des modes de déplacements doux (*mobilité active*) est bien intégrée dans les projets d'aménagement. L'accès aux services et commerces pour les personnes à mobilité réduite (*facilité de stationnement,...*) est également bien pris en compte.

## HABITAT ET CADRE DE VIE :

La majorité du territoire d'Orée-d'Anjou est concernée par le « risque naturel » d'émission de **Radon** présent dans son sous-sol. La plupart des communes sont en effet classées à potentiel moyen ou élevé dans la cartographie nationale publiée par l'**IRSN** (Institut de Radiologie et de Sureté Nucléaire). A l'air libre, ce gaz cancérogène, est dilué et sa concentration est donc faible. Par contre, dans certaines conditions, il peut s'accumuler à l'intérieur des bâtiments et dégrader de manière importante la **qualité de l'air intérieur**.

La prévention des problématiques de l'air intérieur et du Radon est inscrite dans un des axes stratégiques du Contrat Local de Santé (CLS) signé le 4 novembre 2016 entre Mauges Communauté et l'ARS Pays de Loire (Axe 1 - Prévention, promotion de la santé et environnement).

Ce risque sanitaire est bien pris en compte dans le dossier, tant dans le rapport de présentation (en tant que risques naturel), dans l'Evaluation Environnementale, le PADD et le règlement écrit (article 4 et annexe spécifique).

## ACCÈS AUX SERVICES MÉDICO-SOCIAUX ET À L'OFFRE DE SOINS

S'agissant de **l'offre médico-sociale**, l'offre en Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et son évolution est abordée de manière satisfaisante dans le dossier : validation d'un projet gérontologique communal qui prévoit le regroupement des EHPAD public/privé à Landemont, la reconversion de l'EHPAD Saint-Louis de Champtoceaux,...

En ce qui concerne **l'offre de soins**, le dossier fait bien état de la mise en place d'une **Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) multi-sites** (Champtoceaux, Liré, Saint-Laurent-des-Autels), projet porté par les professionnels de santé d'Orée d'Anjou.

Cette MSP multi-sites doit se doter d'un système d'information partagé. Il est donc primordial que les professionnels de santé aient accès au haut débit numérique dans les meilleurs délais.

D'autre part, la commune nouvelle développe une **offre de transport solidaire** visant notamment à permettre l'accès aux soins sur son territoire.

En conclusion, les thématiques relatives à la santé et à la qualité de vie des populations (qualité de l'air, habitat et cadre de vie, mobilités-transports, accès aux services médico-sociaux et à l'offre de soins) sont abordées de manière satisfaisante.

Si la protection de la ressource en eau est également bien abordée, **des corrections doivent obligatoirement être apportées dans ce dossier de second arrêt de projet de PLU :**

- **mettre à jour la servitude AS1 du champ captant du « Cul du Moulin » à Champtoceaux et intégrer dans la liste des servitudes celle AS1 liée au captage d'Ancenis ;**
- **instaurer un zonage Np sur l'ensemble des parcelles comprises dans les Périmètres de Protection Rapprochée (PPR) des captages de Champtoceaux et d'Ancenis.**
- **annexer au dossier le nouvel arrêté modificatif du champ captant de Champtoceaux (arrêté du 21 novembre 2018).**

Enfin, comme largement évoqué plus haut, **le risque de nuisances sonores liées aux infrastructures routières doit être entièrement réétudié.**

**Sous réserve de la prise en compte effective des observations listées ci-avant**, mes services émettent un avis favorable sur le dossier de second arrêt de projet de PLU d'Orée d'Anjou.

*L'ARS demande à ce que son avis sur le dossier de second arrêt de projet du PLU d'Orée d'Anjou soit annexé dans son intégralité à l'avis du Préfet.*

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

P/ La déléguée territoriale et par délégation,  
Le responsable du département  
santé publique et environnementale,

Patrick PEIGNER

Copie à la DREAL des Pays de la Loire  
Service connaissance des territoires et évaluation  
Division évaluation environnementale  
NANTES